



Fiche pratique

LES CAS DE DISPENSE D’AFFILIATION POUR LA GARANTIE SANTÉ D’UN SALARIÉ DU PAYSAGE

Un salarié peut-il demander une dispense d’affiliation au contrat frais de santé obligatoire de son entreprise ?

Un salarié peut choisir d’être dispensé d’affiliation au contrat frais de santé (socle obligatoire conventionnel et options souscrites par son entreprise le cas échéant), dès lors qu’il se trouve dans l’un des cas de dispense prévus par la loi ou la convention collective applicable à l’entreprise.

Quels sont les différents cas de dispense ?

Il existe deux types de dispense :

- **les cas de dispense de droit**, ces dispenses sont d’ordre public, cela signifie que les salariés peuvent les solliciter qu’elles soient prévues dans l’acte de mise en place du régime ou non
- **les cas de dispense conventionnelle**, pour que les salariés puissent solliciter ces cas de dispenses, il est nécessaire qu’elles soient prévues dans l’acte de mise en place du régime

CAS DE DISPENSE DE DROIT POUR TOUS LES SALARIÉS DE LA BRANCHE (OUVRIERS, EMPLOYÉS, TAM OU CADRES)

Cf. L911-7, D911-2 et D911-6 du Code de la Sécurité sociale



- CCN santé / prévoyance des ouvriers et employés du Paysage du 10 octobre 2008
- Accord National des TAM et cadres du Paysage du 15 juin 2012



QUI EST CONCERNÉ ?	QUAND FAIRE SA DEMANDE DE DISPENSE ?	QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DISPENSE ?
Salarié bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS)	<ul style="list-style-type: none"> • Au moment de l’embauche • À la date de mise en place des garanties dans l’entreprise • À la date à laquelle prend effet la CSS permettant au salarié de solliciter la dispense 	<ul style="list-style-type: none"> • La dispense est possible jusqu’à la date à laquelle cesse le bénéfice de la CSS
Salarié déjà couvert à titre individuel (en tant qu’ayant droit ou non) à la mise en place du régime ou au moment de leur embauche si elle est postérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Au moment de l’embauche • À la date de mise en place des garanties dans l’entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> • La dispense est possible jusqu’à l’échéance du contrat individuel
Salarié en contrat à durée déterminée (CDD) ou mission (intérim) de moins de 3 mois et bénéficiant d’une couverture santé "responsable"	<ul style="list-style-type: none"> • Au moment de l’embauche • À la date de mise en place des garanties dans l’entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> • La dispense est possible jusqu’à la fin du contrat de travail
Salarié bénéficiant, au titre d’un autre emploi, (y compris en tant qu’ayant droit) d’une couverture en santé provenant de l’un des dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Couverture collective et obligatoire • Contrat Loi Madelin • Régime local d’Alsace-Moselle • Régime des fonctionnaires • Régime relevant de la caisse d’assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moment de l’embauche • À la date de mise en place des garanties dans l’entreprise • À la date à laquelle prend effet la couverture permettant au salarié de solliciter la dispense 	<ul style="list-style-type: none"> • La dispense est possible jusqu’à l’échéance de la couverture permettant au salarié de solliciter le cas de dispense



CAS DE DISPENSE CONVENTIONNELLE POUR LES SALARIÉS



Pour les salariés "ouvriers et employés" du Paysage

Cf. Convention Collective Nationale du 10 octobre 2008

QUI EST CONCERNÉ ?	QUAND FAIRE SA DEMANDE DE DISPENSE ?	QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DISPENSE ?
Salarié bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire (CSS)	<ul style="list-style-type: none"> À tout moment 	<ul style="list-style-type: none"> La dispense est possible jusqu'à la date à laquelle cesse le bénéfice de la CSS
Salarié déjà couvert par ailleurs : <ul style="list-style-type: none"> en qualité d'ayant droit ; de par l'exercice d'une activité exercée simultanément chez plusieurs employeurs ne relevant pas tous du champ d'application de la Convention collective nationale du 10 octobre 2008 	<ul style="list-style-type: none"> À tout moment 	<ul style="list-style-type: none"> La dispense est possible jusqu'à la date à laquelle le salarié ne remplit plus les conditions lui permettant de la solliciter
Salarié exerçant une activité à temps partiel ou apprentis, dès lors que la cotisation frais de santé est égale ou supérieure à 10% de sa rémunération brute	<ul style="list-style-type: none"> À tout moment 	<ul style="list-style-type: none"> La dispense est possible jusqu'à la date à laquelle le salarié ne remplit plus les conditions lui permettant de la solliciter
Salarié couvert par cette garantie en qualité d'ayant droit en tant que conjoint travaillant dans la même entreprise qu'un salarié déjà affilié	<ul style="list-style-type: none"> À tout moment 	<ul style="list-style-type: none"> La dispense est possible jusqu'à la date à laquelle le salarié ne remplit plus les conditions lui permettant de la solliciter



Pour les TAM et cadres du Paysage

Cf. Accord National du 15 juin 2012

QUI EST CONCERNÉ ?	QUAND FAIRE SA DEMANDE DE DISPENSE ?	QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DISPENSE ?
Salarié exerçant une activité au sein de plusieurs entreprises relevant de l'Accord National du 15 juin 2012. Le salarié devra fournir chaque année une attestation justifiant qu'il bénéficie d'une couverture frais de santé souscrite chez son autre employeur.	<ul style="list-style-type: none"> Au plus tard le 8 du mois précédant la mise en œuvre de la dispense d'affiliation 	<ul style="list-style-type: none"> La dispense est possible jusqu'à la date à laquelle le salarié ne remplit plus les conditions lui permettant de la solliciter
Salarié exerçant une activité à temps partiel ou les apprentis, dès lors que la cotisation frais de santé est égale ou supérieure à 10% de sa rémunération brute	<ul style="list-style-type: none"> Au plus tard avant la fin du 1^{er} mois au cours duquel il a été embauché 	<ul style="list-style-type: none"> La dispense est possible jusqu'à la date à laquelle le salarié ne remplit plus les conditions lui permettant de la solliciter
Salarié couvert par cette garantie en qualité d'ayant droit, en tant que conjoint travaillant dans la même entreprise qu'un salarié déjà affilié. La cotisation frais de santé est due par celui des deux qui perçoit la rémunération la plus élevée.	<ul style="list-style-type: none"> Au plus tard le 8 du mois précédant la mise en œuvre de la dispense d'affiliation 	<ul style="list-style-type: none"> La dispense est possible jusqu'à la date à laquelle le salarié ne remplit plus les conditions lui permettant de la solliciter

Comment réaliser sa demande ?

Le salarié qui souhaite bénéficier d'un des cas de dispense, doit faire **une déclaration sur l'honneur par écrit auprès de son employeur.**

Cette déclaration doit préciser les informations suivantes :

- les garanties auxquelles le salarié renonce ;
- la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix (il ne bénéficiera pas des prestations, ni du droit à la portabilité) ;
- l'organisme assureur lui permettant de solliciter la dispense ou la date de fin de droit.

En cas de dispense d'affiliation, les cotisations ne sont dues ni par l'employeur ni par le salarié.

